

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24 FEVRIER 2022**

**FILIERE ADMINISTRATIVE – EMPLOIS STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
6	Attaché	35 h	OUI
3	Rédacteur principal 1ère classe	35 h	OUI
3	Rédacteur principal 2ème classe	35 h	OUI
2	Rédacteur	35 h	OUI
5	Adjoint adm principal 1ère classe	35 h	OUI
3	Adjoint adm principal 2ème classe	35 h	OUI
6	Adjoint administratif	35 h	OUI
1	Adjoint administratif	28 h	OUI
1	Adjoint administratif	20 h	OUI

**FILIERE ADMINISTRATIVE – EMPLOIS NON TITULAIRES  
CREES PAR REFERENCE AUX GRADES STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
1	Attaché	35 h	OUI
1	Rédacteur	35 h	OUI
0,67	Adjoint administratif	35 h	OUI

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24 FEVRIER 2022**

**FILIERE TECHNIQUE – EMPLOIS STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
1	Ingénieur hors classe	39 h	OUI
1	Technicien principal 1ère classe	35 h	OUI
1	Technicien principal 2ème classe	35 h	OUI
5	Agent de maîtrise principal 2ème classe	35 h	OUI
4	Agent de maîtrise	35 h	OUI
6	Adjoint technique Principal 1ère classe	35 h	OUI
1	Adjoint technique Principal 1ère classe	32 h	OUI
1	Adjoint technique Principal 1ère classe	28 h	OUI
1	Adjoint technique Principal 1ère classe	20 h	OUI
1	Adjoint technique principal 1ère classe	7 h	OUI
5	Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	OUI
1	Adjoint technique principal 2ème classe	31 h 30	OUI
1	Adjoint technique principal 2ème classe	31 h	OUI
2	Adjoint technique principal 2ème classe	30 h	OUI
1	Adjoint technique principal 2ème classe	28 h	OUI
14	Adjoint technique	35 h	OUI
3	Adjoint technique	30 h	OUI
1	Adjoint technique	28 h	OUI
1	Adjoint technique	22 h	OUI
1	Adjoint technique	20 h	OUI
1	Adjoint technique	18 h	OUI
1	Adjoint technique	15 h	OUI
2	Adjoint technique	13 h	OUI
1	Adjoint technique	6 h	OUI

**FILIERE TECHNIQUE – EMPLOIS NON TITULAIRES**  
**CREES PAR REFERENCE AUX GRADES STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
1	Adjoint technique principal 2ème classe	20 h	OUI
12,2	Adjoint technique	35 h	OUI

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24 FEVRIER 2022**

**FILIERE ANIMATION – EMPLOIS STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
1	Animateur principal 1ère classe	35 h	OUI
3	Animateur	35 h	OUI
6	Adjoint d'animation principal 1ère classe	35 h	OUI
2	Adjoint d'animation principal 1ère classe	30 h	OUI
11	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35 h	OUI
3	Adjoint d'animation principal 2ème classe	30 h	OUI
1	Adjoint d'animation principal 2ème classe	26 h	OUI
1	Adjoint d'animation principal 2ème classe	21 h	OUI
9	Adjoint d'animation	35 h	OUI
7	Adjoint d'animation	30 h	OUI
1	Adjoint d'animation	29 h	OUI
6	Adjoint d'animation	28 h	OUI
1	Adjoint d'animation	25 h	OUI
2	Adjoint d'animation	20 h	OUI
1	Adjoint d'animation	17h30	OUI

**FILIERE ANIMATION – EMPLOIS NON TITULAIRES**  
**CREES PAR REFERENCE AUX GRADES STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
2	Adjoint d'animation principal 2ème classe	12 h	OUI
22,32	Adjoint d'animation	35 h	OUI

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24 FEVRIER 2022**

**FILIERE MEDICO- SOCIALE – EMPLOIS STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
1	Infirmière hors classe	35 h	OUI
1	Infirmière en soins généraux	35 h	OUI
1	Educateur de jeunes enfants cl exceptionnelle	35 h	OUI
1	Educateur de jeunes enfants cl exceptionnelle	28 h	OUI
2	Educateur de jeunes enfants	35 h	OUI
5	Auxiliaire de Puériculture cl supérieure	35 h	OUI
1	Auxiliaire de Puériculture cl normale	35 h	OUI
2	Agent social principal 1ère classe	35 h	OUI
4	Agent social principal 1ère classe	30 h	OUI
4	Agent social principal 2ème classe	28 h	OUI
1	Agent social	35 h	OUI
2	Agent social	28 h	OUI

**FILIERE MEDICO- SOCIALE – EMPLOIS NON TITULAIRES**  
**CREES PAR REFERENCE AUX GRADES STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
2	Infirmière classe normale	35 h	OUI
1	Educateur de Jeunes Enfants	35 h	OUI
2	Auxiliaire de Puériculture cl normale	35 h	OUI
2,35	Auxiliaire de Puériculture cl normale	35 h	OUI
4,05	Agent social	35 h	OUI

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24 FEVRIER 2022**

**FILIERE CULTURELLE – EMPLOIS STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
1	Assistant de conservation principal de 1ère classe	24h30	OUI
1	Assistant de conservation principal de 2ème classe	35h	OUI
1	Assistant de conservation	35h	OUI
6	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	35h	OUI
1	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	18 h	OUI
2	Adjoint du patrimoine	35 h	OUI

**FILIERE CULTURELLE – EMPLOIS NON TITULAIRES  
CREES PAR REFERENCE AUX GRADES STATUTAIRES**

<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>POURVU</b>
1	Adjoint du patrimoine	17h30	OUI



**AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**ROUSSILLON CONFLENT**

**OBJET : Modification du Chapitre 3 « Organisation du temps de travail » dans ses points 3.1 « Cycle de travail »**

**3.1 Cycles de travail (modifié comme suit) :**

**2.1 Cycles de travail**

<b>SERVICES</b>	<b>Cycles de travail mis en place selon la nature des fonctions</b>
<b>PETITE ENFANCE</b>	<p><b><u>Coordinatrice Petite Enfance :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours</b> ouvrant droit à <u>6 jours de RTT par an</u></li><li>• <b>72h lissées sur deux semaines</b> en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à <u>6 jours de RTT par an</u></li></ul> <p>Durée quotidienne maximale de travail : <b>8h30/jour maximum</b></p> <p>Durée quotidienne minimale de travail: <b>4h00 minimum</b></p> <p>Pause méridienne : <b>30 minutes minimum</b></p> <p>Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) pour la direction et le personnel administratif et de 8h00 à 19h00 pour la coordinatrice petite enfance, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00</li><li>- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h</li></ul> <p>NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service.</p> <p><b><u>Personnel crèche (agents et directrice de structure) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>35h/semaine sur 4.5 ou 5 jours ouvrés</b></li></ul> <p>Durée quotidienne maximale de travail : <b>8h30/jour maximum</b></p> <p>Pause méridienne : <b>30 minutes minimum</b></p>

	<p>Les horaires de travail peuvent aller de 7h15 à 18h30 selon le planning établi. Pour les agents crèche en charge de l'entretien, les horaires peuvent aller de 6h30 à 20h30.</p>
--	---

En dehors du cycle de travail, des réunions de service obligatoires sont organisées toutes les 6 semaines, après la fermeture de la crèche.

Les heures de réunions accumulées sont transformées en jours de récupération qui seront posés en fonction des jours de fermeture du service.

**Le présent avenant est applicable dès son adoption.**

**AVENANT N° 2 AU REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ROUSSILLON CONFLENT**

**OBJET** : Modification du Chapitre IV « CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION » dans son point B « DECOMPTE DU TEMPS DE FORMATION ET AUTORISATIONS D'ABSENCE », dans son paragraphe « Décompte du temps de formation ».

**B- DECOMPTE DU TEMPS DE FORMATION ET AUTORISATIONS D'ABSENCE (modifié comme suit) :**

L'inscription à la formation, quel que soit le type, vaut autorisation d'absence.

**Décompte du temps de formation :**

La durée effective de la formation se définit de la manière suivante :

- un jour de formation en présentiel ou en distanciel est égal à un forfait de **6h de temps**.
- une demi-journée de formation en présentiel ou en distanciel est égal à un forfait de **3h de temps**.

Afin de faciliter la gestion des services (et notamment les remplacements), le temps de formation en distanciel sera réalisé en priorité sur des journées entières (6h00), et si besoin complété sur une demi-journée (3h00).

Aucun délai de route n'est accordé pour les formations et il n'y a pas de possibilité de récupération horaire. Concernant les formations obligatoires (soit statutaires soit à l'initiative de la collectivité), dans le cas où l'agent a choisi le centre de formation le plus proche de sa résidence administrative et si, malgré cela, la formation implique un déplacement important (>250 km) des possibilités de départ la veille du démarrage de la formation, y compris sur le temps de travail, sont accordables au vu des conditions de déplacements.

**Cas particulier : Le décompte du temps de formation inscrit dans le cadre du CPF**

Lorsqu'une action de formation a lieu dans le cadre du CPF (hors prépa concours CNFPT), le décompte du temps de formation se fera au réel (c'est-à-dire par rapport au nombre d'heures travaillées par l'agent ce jour-là).

Dans le cadre d'une préparation concours via le CNFPT au titre du CPF, la décrémentation suivra la logique du forfait comme pour les formations catalogues. Ainsi, les jours de formation « prépa concours » en présentiel seront décomptés selon un forfait de 6h de temps. Quant au temps de formation en distanciel, il sera réalisé et décompté en priorité sur des journées entières (forfait de 6h00), et si besoin complété sur une ½ journée (forfait de 3h00).

Lorsque l'agent part en formation au titre du CPF, son autorisation d'absence ne prend pas en compte son temps de trajet pour se rendre à sa formation. Si son temps de trajet est effectué durant le temps de travail de l'agent, ce dernier doit poser des heures (ou à défaut l'absence sera déduite de son salaire).

